



Publié le 20-04-2023

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
TERRITOIRES, EDUCATION ET VIVRE-ENSEMBLE

DIRECTION DES TERRITOIRES ET DU CADRE DE VIE
Mission Pêche et Ports

Réf : D3M/N5/2c2-2023-1d

Port maritime départemental d'HENDAYE

Arrêté autorisant l'association « ENDAIKA » à occuper une partie du domaine portuaire

Le Président du Conseil départemental,

- Vu l'article L5314-2 du Code des transports donnant compétence aux Départements pour créer, aménager et exploiter les ports maritimes de commerce et de pêche qui ont été transférés,
- Vu le code des transports et notamment sa 5^{ème} partie, Livre III, Titre III (parties législative et réglementaire) relatifs à la police des ports maritimes,
- Vu l'arrêté n° 84 R 59 du 31 janvier 1984 définissant la liste des ports de pêche transférés au Département des Pyrénées-Atlantiques,
- Vu l'arrêté préfectoral n° R 75-2016-11-30-003 du 30 novembre 2016 portant désignation des collectivités bénéficiaires de l'autorité portuaire au sens de la procédure de transfert prévue par l'article 22 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- Vu l'acte de transfert de propriété n° 2303 du 9 juillet 2008 transférant le port d'Hendaye au Département des Pyrénées-Atlantiques,
- Vu l'arrêté portant cession d'une parcelle de domaine public en date du 28 septembre 2012,
- Vu l'arrêté départemental n° D3M/N2/1d/2018 du 8 février 2018, délimitant le port d'Hendaye,
- Vu le contrat de concession de l'établissement et l'exploitation d'installation portuaire de plaisance à Hendaye au lieu-dit Sokoburu, liant le département des Pyrénées-Atlantiques à la commune d'Hendaye en date du 20 décembre 1991 modifié,
- Vu le règlement particulier de police et d'exploitation du port départemental d'Hendaye en date du 16 janvier 2020,
- Vu la demande en date du 7 avril 2023, de Jessica BERRA présidente de l'association « Endaika »,
- Vu l'attestation d'assurance de la MAIF en date du 11 février 2023,
- Vu l'avis du maire d'Hendaye, en date du 20 avril 2023,

- Sur proposition du Directeur général des services.

A R R E T E

Article 1^{er} : Description de l'autorisation

Dans le cadre de l'organisation d'une régates labellisée d'aviron de mer, l'association « Endaika » est autorisée, conformément aux plans, à :

- Occuper le terre-plein situé à l'arrière de la base fédérale de plongé, pour le stockage de remorques et la mise à l'eau des Battelaku,
- Traverser les plans d'eau pêche et plaisance du port.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée du 29 avril 2023 à 15 h au 30 avril 2023 à 16 h.

En cas de changement comme la date prévue de la manifestation ou le périmètre d'emprise, l'organisateur préviendra sans délai le surveillant de port qui portera l'information à connaissance des usagers par affichage sur site.

Article 3 – Conditions d'exercice de l'autorisation

L'association Endaika devra :

- Solliciter la Mairie d'Hendaye, concessionnaire, pour l'obtention d'une autorisation d'occupation temporaire et d'un badge d'accès au quai de la Floride,
- Fermer l'accès au terre-plein situé à l'arrière de la base fédérale de plongé avec des barrières,
- Mettre en place du personnel encadrant et une veille VHF canal 10 pour sécuriser la traversée du plan d'eau,
- Vérifier que les conditions météorologiques le permettent,
- Réparer sans délai, les dommages occasionnés aux ouvrages publics et assurer l'évacuation des déchets divers dont l'origine serait imputable à la manifestation afin de rendre les lieux dans l'état dans l'état trouvé initialement.

Article 4 : Prescriptions applicables aux tiers

Les bateaux navigants sur le plan d'eau pêche devront tenir compte de la présence des participants à la course.

Article 5 : Responsabilité

En aucun cas, la responsabilité du Département des Pyrénées-Atlantiques ne saurait être engagée.

Article 6 : Voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, les voies de recours contre cet arrêté peuvent être exercées dans le délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de PAU, à compter de sa notification ou publication.

Article 7 : Application de l'arrêté

Le Maire d'Hendaye est chargé de faire appliquer le présent arrêté pour ce qui relève de sa compétence.

Article 8 : Publicité et application de l'arrêté

Le présent arrêté sera publié sur le site <https://publication-actes.le64.fr> ainsi qu'affiché sur site.

Ampliation sera adressée à :

- Mme Jessica BERRA de l'association « Endaika »
- M. le Maire d'Hendaye
- M. le Directeur de la DML
- M. le Commissaire de police
- M. le Chef du sémaphore

Le Président du Conseil départemental,
Par délégation,

PJ : 2 plans

Zone de course



Centre Nautique d'Hendaye



Ligne de départ et d'arrivée + PC COURSE



Parking remorques



Espace de mise à l'eau



Zone d'échauffement



Zone interdite
au
stationnement

Barrières pour
empêcher le
stationnement

Google